



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

8 avril 2015

**Pièce n° 1**

**Fédération européenne du personnel des services publics c. Grèce**  
Réclamation n°115/2015

**RECLAMATION  
(Traduction)**

**Enregistrée au secrétariat le 12 mars 2015**



Algemeen Secretariaat • Secrétariat Général • Generalsekretariat • Secretariat General • Secretaría General

**European Committee of Social Rights  
Comité Européen des droits sociaux**

## **Fédération européenne du personnel des services publics**

*Contre*

*La République grecque*

### **RECLAMATION**

**Réclamation Collective contre Grèce**

**déposée par la Fédération européenne du personnel des services publics**

**Sommaire**

1. Recevabilité	p. 3
2. Objet de la réclamation – droit interne	p. 6
3. Exposé des violations juridiques susmentionnées	p. 9
4. Jurisprudence pertinente du comité européen des droits sociaux	p. 20
5. Recommandations adressées à la Grèce	p. 25
6. Conclusions	p. 26

## **1. RECEVABILITE**

1/ La Grèce est un Etat partie à la Charte sociale européenne et au Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives, à l'encontre duquel la Fédération européenne du personnel des services publics (EUROFEDOP) et l'Association grecque du corps médical militaire (ESTIA) adressent la présente réclamation collective.

### 2/ Article concerné

L'article 1§2 de la Charte sociale européenne est libellé comme suit: « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties s'engagent à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris ».

### 3/ Respect des conditions de recevabilité par EUROFEDOP

Convaincue de l'importance d'une mise en œuvre efficace des droits sociaux au niveau européen et consciente que le nouveau mécanisme de réclamations collectives instauré par le Conseil de l'Europe le 9 novembre 1995 peut contribuer grandement à la réalisation de cet objectif, EUROFEDOP a décidé d'adresser une réclamation collective au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, al. b, du Protocole additionnel, les Hautes Parties contractantes reconnaissent aux organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et inscrites sur la liste établie à cet effet par le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne le droit de présenter des réclamations collectives. EUROFEDOP est dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure également sur la liste des organisations internationales non gouvernementales habilitées à présenter des réclamations collectives établie par le Comité gouvernemental. EUROFEDOP est inscrite sur cette liste pour une durée de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du Protocole additionnel (1<sup>er</sup> juillet 1998). Par conséquent, elle est en droit de présenter une réclamation collective alléguant d'une application non satisfaisante de la Charte sociale européenne. Contrairement aux instances visées à l'article 1<sup>er</sup> al. c, ainsi qu'à l'article 2§1 du premier Protocole additionnel, les organisations internationales non gouvernementales admises à soumettre des réclamations ne doivent pas relever de la juridiction de la Haute Partie contractante. EUROFEDOP est donc habilitée à former une réclamation collective contre tout pays lié par la Charte sociale européenne, sans préjuger de tout autre critère de recevabilité. De surcroît, aux termes de l'article 3 du Protocole additionnel, les organisations internationales non gouvernementales

mentionnées à l'article 1 al. b, ne peuvent présenter de réclamation que dans les domaines pour lesquels elles ont été reconnues particulièrement qualifiées. EUROFEDOP, fondée à Vienne en 1966, a pour principal objectif de promouvoir la coopération entre les syndicats des services publics dans toute l'Europe et représente les intérêts de leur personnel auprès de l'Union européenne. L'article 1§2 de la Charte sociale européenne, qui dispose que « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties contractantes s'engagent à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris », présente un intérêt fondamental pour tout agent des services publics européens.

Afin de réaliser ces objectifs, EUROFEDOP mène diverses formes d'action qui entendent favoriser la prise en compte et la défense pleine et entière des intérêts des travailleurs partout en Europe et encourage l'instauration dans le secteur public, de manière formelle ou informelle, d'un dialogue social européen représentatif et pluraliste. L'un des huit domaines dans lesquels EUROFEDOP intervient est le secteur de la défense, qui touche aux intérêts et conditions de travail des personnels des forces armées en Europe. De plus, et contrairement à ce qu'exige la Convention européenne des droits de l'homme, EUROFEDOP, en sa qualité d'organisation internationale non gouvernementale, n'a pas à justifier d'un intérêt particulier à agir puisque le Protocole additionnel ne subordonne pas la recevabilité d'une réclamation à une condition de ce type. EUROFEDOP invite le Comité européen des droits sociaux à rejeter toute objection soulevée par le Gouvernement grec à cet égard. L'auteur de la réclamation doit démontrer en quoi une Haute Partie contractante n'a pas appliqué de manière satisfaisante une disposition de la Charte sociale européenne mais n'est pas tenu de justifier d'un intérêt personnel à agir.

Enfin, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du Règlement du Comité européen des droits sociaux, la réclamation est signée par le Président d'EUROFEDOP, M. Fritz Neugebauer, et par son Secrétaire général, M. Bert Van Caelenberg. L'article 21§1 du statut d'EUROFEDOP dispose que son Président, qui peut déléguer ses pouvoirs à tout autre membre du Bureau exécutif, représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et a tout pouvoir à cet effet.

#### 4/ La Grèce est liée par la Charte sociale européenne.

La Grèce a signé la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe le 18 octobre 1961 et l'a ratifiée le 6 juin 1984. Dans la déclaration officielle faite lors du dépôt de l'instrument de ratification, elle a indiqué qu'elle était liée par tous les articles de la partie II de la Charte, à l'exception des articles 5 et 62. Elle a également signé et ratifié le Protocole additionnel du 18 juin 1998 prévoyant un système de réclamations collectives. Le dépôt par EUROFEDOP d'une réclamation collective au titre de l'article

1§2 de la Charte sociale européenne remplit par conséquent les conditions requises par l'article 4 dudit Protocole.

Il est également à noter que la Grèce a signé et ratifié la Convention n° 29 de 1930 de l'OIT sur le travail forcé et la Convention n° 105 de 1957 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé. Enfin, elle a signé et ratifié les deux pactes internationaux des Nations Unies qui établissent le droit à un travail librement choisi (article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). Ce droit est également protégé par l'article 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe, à laquelle la Grèce est également partie. Tous ces traités internationaux ont été intégrés dans le droit interne sur lequel ils priment conformément à la Constitution grecque. Dans le rapport explicatif au Protocole additionnel, il est dit que le fait que l'objet d'une réclamation ait été évoqué dans le cadre de la procédure « normale » d'examen des rapports nationaux ne constitue pas, en soi, un motif d'irrecevabilité. Qui plus est, le Comité européen des droits sociaux a indiqué, dans sa décision concernant la première réclamation collective - Commission internationale de juristes contre Portugal -, que « ni le fait que le Comité ait déjà examiné cette situation à l'occasion de la procédure d'examen des rapports nationaux, ni le fait qu'il sera appelé à l'examiner à nouveau au cours des cycles ultérieurs de contrôle ne sauraient par eux-mêmes entraîner l'irrecevabilité d'une réclamation collective concernant la même disposition de la Charte et la même Partie contractante. » Il a ajouté que « Les principes juridiques *res judicata* et *non bis in idem* invoqués par le Gouvernement portugais sont sans application dans les relations entre les deux procédures de contrôle ». Compte tenu de la non-applicabilité en l'espèce de ces deux principes, EUROFEDOP prie le Comité européen des droits sociaux de rejeter toute objection du Gouvernement grec fondée sur ces motifs, le mécanisme des réclamations collectives étant indépendant et distinct de la procédure courante de traitement des rapports nationaux. Dans le cas contraire, le nouveau système n'aurait aucun sens étant donné que toutes les dispositions acceptées par un Etat partie font l'objet d'un examen périodique.

5/ L'Association grecque du corps médical militaire (« ESTIA ») représente quelque 200 médecins travaillant dans les Forces armées grecques. Fondée en mars 2013 en tant qu'organisation scientifique, l'Association a notamment pour objet de défendre et de promouvoir les droits professionnels de ses membres, et de mettre en avant le rôle que jouent les membres du corps médical militaire dans toute la société.

## **2. OBJET DE LA RECLAMATION – DROIT INTERNE**

La Fédération européenne du personnel des services publics (EUROFEDOP) et l'Association grecque du corps médical militaire (ESTIA) ont souhaité saisir le Comité européen des droits sociaux d'une réclamation dirigée contre la République hellénique, à laquelle elles reprochent une série de violations qui concernent :

- i. les conditions d'emploi des médecins militaires des Forces armées grecques ;
- ii. le travail forcé imposé à ces médecins, qui les prive du droit au libre choix de leur profession et à l'épanouissement de leur personnalité ;
- iii. l'engagement officiel pris par les autorités grecques devant le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne (101<sup>e</sup> réunion, 9-13 septembre 2002, Strasbourg, par. 124) de libérer de toute autre obligation financière les officiers de carrière qui ont bénéficié de périodes de formation et souhaitent quitter l'armée après quinze ans de service ;
- iv. le fait que le Comité européen des droits sociaux ait été abusé par la déclaration du Gouvernement grec selon laquelle la loi n°3257/2004 serait conforme à l'engagement officiel susmentionné pris devant le Comité gouvernemental de la Charte sociale.

La défense des intérêts des travailleurs du secteur public constitue l'une des préoccupations majeures d'EUROFEDOP et c'est là ce qui la conduit à soumettre la présente réclamation contre la Grèce. La Fédération observe que, depuis qu'elle a ratifié la Charte sociale européenne, la Grèce a promulgué deux lois et règlements relatifs au droit à un travail librement entrepris qui contreviennent à l'article 1§2 de la Charte.

En effet, la législation grecque fait fi de l'interdiction du travail forcé inscrite dans la Charte sociale européenne. Plus précisément, l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 3257/2004 et l'article 33 de la loi n° 883/2010 ne respectent manifestement pas :

- i. l'engagement officiel pris par le Gouvernement grec devant le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne (101<sup>e</sup> réunion, 9-13 septembre 2002, Strasbourg, par. 124), de libérer de toute autre obligation financière les officiers de carrière qui ont bénéficié de périodes de formation et souhaitent quitter l'armée après quinze ans de service ;

- 
- ii. le principe de proportionnalité, fondamental en droit européen, entre le montant de la contrepartie financière réclamée en cas de démission d'un médecin militaire et le coût de sa formation ;
- iii. le droit du travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris, énoncé à :
- a. l'article 1§2 de la Partie II de la Charte sociale européenne ;
  - b. l'article 5 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui pose l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé (Journal officiel de l'Union européenne - 2010/C 83/02) ;
  - c. l'article 15§1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui prévoit le libre choix d'une profession (Journal officiel de l'Union européenne - 2010/C 83/02) ;
  - d. l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui interdit l'esclavage et le travail forcé (Rome, 4 novembre 1950) ;
  - e. l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui interdit l'esclavage et la servitude (10 décembre 1948) ;
  - f. l'article 23§1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui prévoit le libre choix du travail (10 décembre 1948) ;
- iv. le droit des ressortissants de l'Union européenne d'exercer une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes de la Charte sociale européenne. La violation de ce droit est contraire à :
- a. l'article 18§4 de la Partie II de la Charte sociale européenne ;
  - b. l'article 15§2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui donne aux citoyens de l'Union le libre choix du lieu de travail et de séjour sur le territoire des Etats membres (Journal officiel de l'Union européenne-2010/C 83/02) ;
  - c. l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui confère aux citoyens de l'Union la liberté de circulation et de séjour sur le territoire des Etats membres (Journal officiel de l'Union européenne - 2010/C 83/02) ;
  - d. l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel tout citoyen est en droit de pouvoir quitter son pays (10 décembre 1948) ;
- v. la dignité et la personnalité des médecins militaires en poste dans les forces armées grecques, le travail forcé auquel ils sont astreints étant contraire à :

- 
- a. l'article 1<sup>er</sup> de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui consacre la protection de la dignité humaine (Journal officiel de l'Union européenne - 2010/C 83/02) ;
  - b. l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui consacre la protection de la dignité humaine (10 décembre 1948) ;
- vi. le principe de bonne foi, qui est une valeur fondamentale du système juridique européen ;
- vii. l'interdiction de toute forme de discrimination à l'encontre de ressortissants européens, énoncée à :
- a. l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui pose l'interdiction de toute discrimination (Journal officiel de l'Union européenne - 2010/C 83/02) ;
  - b. les articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui posent l'interdiction de toute discrimination (10 décembre 1948).

### **3. EXPOSE DES VIOLATIONS JURIDIQUES SUSMENTIONNEES**

1/ Le principal problème que rencontrent les membres de l'Association ESTIA est la durée du service obligatoire imposée aux officiers de carrière qui travaillent comme médecins militaires dans les Forces armées grecques après y avoir accompli leur formation.

Jusqu'en 2004, la République hellénique appliquait l'article 64 du décret-loi n° 1400/1973 relatif à la durée du service obligatoire des officiers de carrière des Forces armées grecques.

Conformément à cette disposition, la durée du service obligatoire des médecins militaires était calculée comme suit.

- i. Elle consistait en une période représentant trois fois la durée de la formation dispensée dans la filière de l'Ecole militaire qui avait été choisie. Pour les médecins, la formation à l'Ecole de médecine militaire étant de 6 ans, le service obligatoire à accomplir après obtention du diplôme était donc de 18 ans ( $6 \times 3$ ).
- ii. Pour les besoins du service, les officiers de carrière étaient tenus de suivre une formation dans une école militaire correspondant à leur cursus. Pour les médecins, cet établissement devait obligatoirement être celui où ils pourraient acquérir une spécialisation et devenir interne, chirurgien, etc.  
Bien que cette spécialisation soit obligatoire, elle impliquait pour les médecins, et pour eux uniquement, une période de service obligatoire supplémentaire de 5 ans, soit au total 23 ans ( $(6 \times 3) + 5$ ).
- iii. Les officiers pouvaient par ailleurs, sans qu'ils y soient contraints, participer à un programme post-formation. Si celui-ci s'étalait sur plus de six mois, cela créait une nouvelle obligation de service équivalant à trois fois la durée de la formation. Les médecins militaires ayant suivi une post-formation de 2 à 3 ans étaient donc tenus d'accomplir un service obligatoire de 6 ou 9 ans ( $(2 \text{ ou } 3) \times 3$ ), soit au total 29 ou 32 ans ( $(6 \times 3) + 5 + (6 \text{ ou } 9)$ ).
- iv. La durée du service obligatoire étant plafonnée à 25 ans aux termes de l'article 64 précité, les 29 ou 32 ans prévus au point (iii) ci-dessus étaient ramenés à ce plafond.

En additionnant ces 25 années de service exigées après l'obtention du diplôme aux années de formation passées à l'Ecole de médecine militaire, soit six ans pour les médecins, durant lesquels l'étudiant offrait ses services au secteur public comme contrepartie de ses six années de formation

militaire, la durée totale du service à effectuer dans les Forces armées s'élevait à 31 ans. Concrètement, un médecin qui entrait à l'École de médecine militaire à 18 ans était donc libéré de ses obligations à 49 ans (18 + 31), ce qui signifiait que la période où il aurait pu décider librement de gagner sa vie différemment était largement révolue et qu'en étant contraint de servir l'armée, il avait perdu toute liberté de choix.

2/ La durée du service obligatoire exposée ci-dessus que prévoit l'article 64 du décret-loi n° 1400/1973 a été jugée constituer un motif de non-respect de l'article 1§2 de la Charte sociale européenne par le Gouvernement grec et a donné lieu à de nombreuses recommandations de la part du Comité européen des droits sociaux.

Le Comité a examiné à plusieurs reprises, durant quatorze ans, la situation relative à l'application par la Grèce de l'article 64 précité, et a conclu qu'elle n'était pas conforme à l'article 1§2 de la Charte sociale européenne que ce pays a accepté.

Après qu'il eut épuisé et dépassé les délais fixés par le Comité européen, le Gouvernement grec, admettant l'oppression excessive à laquelle étaient soumis les personnels des forces armées que faisait peser sur eux l'obligation de servir sous les drapeaux du fait de l'application du décret-loi n° 1400/1973, a été amené à s'engager devant le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne (101<sup>e</sup> réunion, 9-13 septembre 2002, Strasbourg, par. 124 du rapport), afin de mettre un terme aux violations susmentionnées, **à libérer de toute autre obligation financière les officiers de carrière ayant bénéficié de périodes de formation et désireux de quitter l'armée après quinze ans de service.**

3/ Plutôt que d'honorer l'engagement visé au point 2, le Gouvernement grec a, pour apporter la preuve du respect de ses obligations, remplacé l'article 64 du décret-loi n° 1400/1973 par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 3257/2004 relatif aux obligations (en termes de durée de service) des officiers de carrière des Forces armées grecques et en a adressé le texte, traduit en anglais, au Comité européen des droits sociaux en réponse à la récente demande que celui-ci lui avait fait.

Nous sommes malheureusement au regret de vous informer que la réponse officielle du Gouvernement grec n'est pas seulement imprécise ; il apparaît, en toute bonne foi, qu'elle dissimule la vérité. Nous souhaitons plus précisément attirer l'attention sur les points suivants.

i. Dans son 14<sup>e</sup> rapport sur la mise en œuvre de la Charte sociale européenne sur la période 2001-2002 adressé au Comité européen des droits sociaux le 19 septembre 2003, les autorités grecques ont

indiqué, s'agissant de l'application de l'article 1§2 de la Charte, que la République hellénique préparait une nouvelle loi « réduisant considérablement la durée du service obligatoire et les années de service supplémentaires exigées consécutivement à une période de formation suivie après l'obtention du diplôme ».

- ii. Dans ses Conclusions relatives au 14<sup>e</sup> rapport de la Grèce établies en juin 2004, le Comité européen des droits sociaux indique que « cette nouvelle approche réduirait la période de permanence dans la carrière militaire de 25 ans à environ 10 ans. Le Comité considère que la durée de permanence obligatoire prévue par la nouvelle loi n'est pas excessive ».
- iii. Dans le rapport introductif de la loi n° 3257/2004 présenté au Parlement grec en 2004, il est dit que « Les termes 'travail librement entrepris' avaient souvent mis l'Etat grec, et notamment le ministère de la Défense, dans l'embarras suite à des réclamations et commentaires d'organes de la Charte sociale européenne faisant état d'une oppression particulièrement excessive des personnels des forces armées en ce qui concernait la durée de l'obligation de servir sous les drapeaux. »
- iv. Dans le 16<sup>e</sup> rapport sur la mise en œuvre de la Charte sociale européenne sur la période 2003-2004 adressé au Comité européen des droits sociaux le 14 octobre 2005, les autorités grecques ont déclaré à propos de l'application de l'article 1§2 de la Charte, que la République hellénique préparait la loi n° 3257/2004 qui n'imposait pas 25 années de service aux officiers des forces armées grecques, **sans toutefois évoquer le service obligatoire des médecins militaires, qui demeurait inchangé dans la nouvelle loi.**
- v. Dans ses Conclusions relatives au 16<sup>e</sup> rapport de la Grèce établies en décembre 2006, le Comité européen des droits sociaux a indiqué que « d'après le précédent rapport, la période de service obligatoire maximale [avait] ainsi été ramenée de 25 à 10 ans. Le Comité considère que cette durée (de service obligatoire dans les Forces armées) est conforme aux dispositions de la Charte ».

4/ Pour bien comprendre ce mécanisme qui a permis de cacher la vérité, il convient de comprendre comment le Gouvernement grec a modifié l'article 64 du décret n° 1400/1973 pour le remplacer par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 3257/2004 et faire en sorte que, bien que la législation semble avoir changé, elle entraîne au final, **pour les médecins militaires uniquement**, les mêmes obligations pesantes (si non plus) que celles qui lui étaient reprochées, contrevenant ainsi à la recommandation adressée à ce sujet par le Comité des Ministres aux Etats membres.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 3257/2004, le mode de calcul de la durée du service obligatoire est le suivant.

- i. La durée du service obligatoire correspond au double de la période de formation suivie dans la filière de l'Ecole militaire choisie. Pour les médecins, la formation à l'Ecole de médecine militaire étant de six ans, le service exigé après obtention du diplôme est donc de 12 ans ( $6 \times 2$ ).
- ii. Pour les besoins du service, les officiers de carrière sont tenus de suivre une formation dans une école militaire correspondant à leur cursus. Pour les médecins, cet établissement doit obligatoirement être celui où ils pourront acquérir une spécialisation et devenir interne, chirurgien, etc.

Bien que cette spécialisation soit obligatoire, elle implique pour les médecins, et pour eux uniquement, une période de service obligatoire supplémentaire de 5 ans, soit au total 17 ans ( $(6 \times 2) + 5$ ).

- iii. Les officiers peuvent par ailleurs, sans qu'ils y soient contraints, participer à des programmes post-formation. Si celui-ci s'étale sur plus de six mois, cela crée une nouvelle obligation de service équivalant au double de la durée de la formation. Les médecins ayant suivi une post-formation de 2 à 3 ans sont donc tenus d'accomplir un service obligatoire de 4 ou 6 ans ( $(2 \text{ ou } 3) \times 2$ ), soit au total 21 ou 23 ans ( $(6 \times 2) + 5 + (4 \text{ ou } 6)$ ).

- iv. L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 3257/2004 supprime le plafond de 25 ans de service obligatoire que prévoyait l'article 64 du décret n° 1400/1973.

- v. La modification législative a été complétée par l'ajout d'un article 1§15 à la loi n° 3257/2004 qui ne figurait pas dans la loi n° 1400/1973. Cette disposition, qui concerne **les périodes de formation suivies après l'obtention d'un diplôme délivré par une Ecole militaire** est libellée comme suit : « Il est à noter que, pour ce qui concerne les formations visées aux paragraphes 3 à 8 qui prévoient une période supplémentaire de service obligatoire, celle-ci est prise en compte après l'achèvement de la formation et vient s'ajouter à la période initiale de service obligatoire. La période de formation n'est pas comptabilisée dans la période de service obligatoire ». Les paragraphes 3 à 8 traitent de toute formation suivie après l'obtention d'un diplôme délivré par une Ecole militaire grecque.

Conformément à la loi n° 1400/1973, les officiers des Forces armées grecques sont rangés en deux catégories – ceux qui sont en service actif et les réservistes –, dont dépendent leurs droits et obligations. Les officiers en service actif satisfont systématiquement à leurs obligations, puisqu'ils

sont en permanence à la disposition de l'armée et que, quoi qu'ils fassent (formation, mission etc.), ils restent sous ses ordres. Il en résulte que, pour la première fois depuis la création de l'Armée grecque, la durée d'une formation suivie après l'obtention d'un diplôme délivré par une Ecole militaire durant laquelle l'officier est en service actif et agit sous les ordres de l'Armée, n'est pas prise en compte. Ce système est en vigueur depuis 2004 et concerne principalement les médecins militaires. En termes d'années à effectuer, voici ce qui en résulte dans leur cas.

- a. \*Durée de la spécialisation obligatoire : 4 à 7 ans, selon la spécialité.
- b. \*Durée de la post-formation : 2 à 3 ans, selon le type de formation.

Les durées (a) et (b) s'ajoutent à la période initiale de service obligatoire indiquée au point (iii) ci-dessus, pour arriver à un total de 27 ou 33 ans (21 à 23) + (4 à 7) + (2 à 3). La situation est donc pire qu'avant pour les médecins militaires, alors même que la loi n° 3257/2004 est présentée comme un texte répondant aux exigences du Comité européen (tableau 1).

Tableau 1

FORMATION	DUREE DU SERVICE OBLIGATOIRE			
	DECRET N° 1400/1973		LOI N° 3257/2004	
Ecole de médecine militaire	6 x 3	18	6 x 2	12
Spécialisation	5	5	5+ (4 à 7)*	9 ou 12
Formation supplémentaire	(2 ou 3) x 3	6 ou 9	(2 ou 3) x 2 + (2 ou 3)*	6 ou 9
		<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>
		29 ou 32 ans (plafonné à 25 ans)		<b>27 ou 33</b>

\* Service obligatoire supplémentaire du à la modification susmentionnée (texte souligné).

5/ Un examen de la situation d'un médecin qui souhaite démissionner avant d'avoir accompli les 27 ou 33 années de service obligatoire permet de bien comprendre comment fonctionne le système actuel, sachant que si l'on ajoute à la durée du service obligatoire évoquée ci-dessus les six années de

formation à l'Ecole de médecine militaire, on arrive à un total de 33 ou 39 années ((27 ou 33) + 6) de service dans les Forces armées.

Lorsqu'un officier de carrière grec décide de quitter l'armée avant le terme des années de service obligatoire, il est tenu de verser une compensation équivalant à son salaire multiplié par le nombre d'années restant à accomplir - ce qui rappelle l'époque de l'esclavage, où l'esclave était libéré à condition de rembourser le prix des services dont son maître était privé.

Jusqu'en 2010, le « salaire » précité était défini par la loi n° 3257/2004 comme la rémunération de base perçue par le médecin militaire au moment de sa démission. **Pis encore, en 2010, la Grèce a adopté la loi n° 3883/2010, dont l'article 33 définit ledit salaire comme la rémunération nette (majorée de tous les avantages) perçue par le médecin militaire au moment de sa démission. En Grèce, la rémunération nette est supérieure de 35 à 40% à la rémunération de base, ce qui signifie que le montant moyen de la compensation due par le médecin a été relevé de 35 à 40%, pour atteindre quelque 140 000 à 220 000 euros.**

**L'Ecole de médecine militaire grecque a évalué le coût des six années de formation des médecins à 31 195 euros (voir document joint en annexe, fourni par cet établissement et présenté dans sa traduction officielle en anglais).**

Dans un souci de clarté, nous prendrons ici le cas d'un médecin qui intègre l'Ecole de médecine militaire à l'âge de 18 ans et en sort diplômé six ans plus tard, à 24 ans. En 2013, le salaire net d'un médecin militaire était d'environ 1 000 euros à 24 ans, 1 150 euros à 35 ans, 1 300 euros à 40 ans, 1 500 euros à 45 ans et 1700 euros à 50 ans. Quatre scénarios sont envisagés ci-après.

- i. Le médecin militaire démissionne à 24 ans. Il devra verser en contrepartie une somme égale à son salaire net multiplié par 12 ans ou 144 mois, soit 144 000 euros (1 000 x 144). Le coût de la formation à l'Ecole de médecine militaire s'élève à 31 195 euros (document joint en annexe, fourni par cet établissement dans sa traduction officielle en anglais).
- ii. Le médecin militaire suit une spécialisation obligatoire, mais n'effectue pas de post-formation. Si la spécialisation a duré :
  - a. 4 ans, le service obligatoire est de 21 ans (12 + 5 + 4). Il peut démissionner sans contrepartie financière à l'âge de 45 ans (24 + 21) ;
  - b. 5 ans, le service obligatoire est de 22 ans (12 + 5 + 5). Il peut démissionner sans contrepartie financière à l'âge de 46 ans (24 + 22) ;

- c. 6 ans, le service obligatoire est de 23 ans ( $12 + 5 + 6$ ). Il peut démissionner sans contrepartie financière à l'âge de 47 ans ( $24 + 23$ ) ;
- d. 7 ans, le service obligatoire est de 24 ans ( $12 + 5 + 7$ ). Il peut démissionner sans contrepartie financière à l'âge de 48 ans ( $24 + 24$ ).

Le tableau 2 indique les sommes à verser à titre de compensation en cas de démission à 35 ans et à 40 ans.

Tableau 2

AGE DE LA DEMISSION	35 ans	40 ans
DUREE DE LA SPECIALISATION		
4 ans	138 000 €	78 000 €
5 ans	151 800 €	93 600 €
6 ans	165 600 €	109 200 €
7 ans	179 400 €	124 800 €

- iii. Le médecin suit une spécialisation obligatoire, puis une post-formation de 2 ans. Si la spécialisation obligatoire a duré :
- a. 4 ans, le service obligatoire est de 27 ans ( $12 + 5 + 4 + 6$ ). Il peut démissionner sans contrepartie financière à l'âge de 51 ans ( $24 + 27$ ) ;
- b. 5 ans, le service obligatoire est de 28 ans ( $12 + 5 + 5 + 6$ ). Il peut démissionner sans contrepartie financière à l'âge de 52 ans ( $24 + 28$ ) ;
- c. 6 ans, le service obligatoire est de 29 ans ( $12 + 5 + 6 + 6$ ). Il peut démissionner sans contrepartie financière à l'âge de 53 ans ( $24 + 29$ ) ;
- d. 7 ans, le service obligatoire est de 30 ans ( $12 + 5 + 7 + 6$ ). Il peut démissionner sans contrepartie financière à l'âge de 54 ans ( $24 + 30$ ).

Le tableau 3 indique les sommes à verser à titre de compensation en cas de démission à 40 ans, 45 ans ou 50 ans.

Tableau 3

AGE DE LA DEMISSION	40 ans	45 ans	50 ans
DUREE DE LA SPECIALISATION			
4 ans	171 600 €	108 000 €	20 400 €
5 ans	187 200 €	126 000 €	40 800 €
6 ans	202 800 €	144 000 €	61 200 €
7 ans	218 400 €	162 000 €	81 600 €

iv. Le médecin suit une spécialisation obligatoire, puis une post-formation de 3 ans. Si la spécialisation obligatoire a duré :

- a. 4 ans, le service obligatoire est de 30 ans (12 + 5 + 4 + 9). Il peut démissionner sans contrepartie financière à l'âge de 54 ans (24 + 30) ;
- b. 5 ans, le service obligatoire est de 31 ans (12 + 5 + 5 + 9). Il peut démissionner sans contrepartie financière à l'âge de 55 ans (24 + 31) ;
- c. 6 ans, le service obligatoire est de 32 ans (12 + 5 + 6 + 9). Il peut démissionner sans contrepartie financière à l'âge de 56 ans (24 + 32) ;
- d. 7 ans, le service obligatoire est de 33 ans (12 + 5 + 7 + 9). Il peut démissionner sans contrepartie financière à l'âge de 57 ans (24 + 33).

Le tableau 4 indique les sommes à verser à titre de compensation en cas de démission à 40 ans, 45 ans ou 50 ans.

Tableau 4

AGE DE LA DEMISSION	40 ans	45 ans	50 ans

DUREE DE LA SPECIALISATION			
4 ans	218 400 €	162 000 €	81 600 €
5 ans	234 000 €	180 000 €	102 000 €
6 ans	249 600 €	198 000 €	122 400 €
7 ans	265 200 €	216 000 €	142 800 €

v. On trouvera en annexe les documents officiels adressés par le Gouvernement grec à trois médecins militaires qui ont demandé à quitter les Forces armées, documents leur enjoignant de verser une contrepartie de, respectivement 173 911 €, 179 048 € et 160 406 €.

6/ La situation décrite aux points 1 à 5 ci-dessus est manifestement contraire :

- i. à l'engagement officiel pris par les autorités grecques devant le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne (101<sup>e</sup> réunion, 9-13 septembre 2002, Strasbourg, par. 124), de libérer de toute autre obligation financière les officiers de carrière qui ont bénéficié de périodes de formation et souhaitent quitter l'armée après quinze ans de service ;
- ii. au principe de proportionnalité, fondamental en droit européen. Dans le document joint en annexe fourni par l'Ecole de médecine militaire et présenté dans sa traduction officielle en anglais, il est clairement indiqué que le coût de la formation d'un médecin militaire n'est que de 31 195 euros. Ce montant est manifestement disproportionné par rapport aux sommes réclamées à titre de compensation en cas de démission, qui oscillent en moyenne, comme indiqué plus haut, entre 140 000 et 220 000 euros ;
- iii. au droit du travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris, énoncé à l'article 1§2 de la Partie II de la Charte sociale européenne. Pour éviter de se retrouver dans une situation financière catastrophique s'ils venaient à poser leur démission, compte tenu des sommes réclamées, de nombreux médecins militaires grecs continuent de servir l'armée et subissent un travail forcé, qui relève de l'esclavage. Cette situation est également contraire à :
  - a. l'article 5 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui interdit l'esclavage et le travail forcé (Journal officiel de l'Union européenne - 2010/C 83/02) ;

- b. l'article 15§1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui prévoit le libre choix d'une profession (Journal officiel de l'Union européenne - 2010/C 83/02) ;
  - c. l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui interdit l'esclavage et le travail forcé (Rome, 4 novembre 1950) ;
  - d. l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui interdit l'esclavage et la servitude (10 décembre 1948) ;
  - e. l'article 23§1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui prévoit le libre choix de son travail (10 décembre 1948) ;
- iv. au droit des médecins militaires d'exercer une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes de la Charte sociale européenne, en violation de l'article 18§4 de la Partie II de la Charte. Le fait qu'un médecin militaire ressortissant de l'Union européenne soit privé de son droit de choisir librement son lieu de travail et de séjour sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne est également contraire à :
- a. l'article 15§2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui donne aux citoyens de l'Union le libre choix du lieu de travail et de séjour sur le territoire des Etats membres (Journal officiel de l'Union européenne-2010/C 83/02) ;
  - b. l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui confère aux citoyens de l'Union la liberté de circulation et de séjour sur le territoire des Etats membres (Journal officiel de l'Union européenne - 2010/C 83/02) ;
  - c. l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel tout citoyen est en droit de pouvoir quitter son pays (10 décembre 1948) ;
- v. au droit des médecins militaires au respect de leur dignité et de leur personnalité, ce qui est contraire à :
- a. l'article 1<sup>er</sup> de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui consacre la protection de la dignité humaine (Journal officiel de l'Union européenne - 2010/C 83/02) ;
  - b. l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui consacre la protection de la dignité humaine (10 décembre 1948) ;

vi. au principe de bonne foi, en vertu duquel le Gouvernement grec devrait faire signer aux étudiants intégrant l'Ecole de médecine militaire à 18 ans un document indiquant clairement les sommes énormes exigées à titre de compensation en cas de démission. Or, tel n'est pas le cas.

Il convient aussi de noter que, comme le montre le document joint en annexe, qui est une traduction anglaise fidèle d'une rubrique du site internet de l'Ecole de médecine militaire relative aux informations destinées aux nouveaux étudiants (<http://www.ssas.gr/index.php/el/2013-01-14-09-31-52/2013-01-21-07-07-20>), il est indiqué que le service obligatoire n'est que de 12 ans ;

vii. au principe de non-discrimination : pour tous les officiers des Forces armées grecques autres que les médecins (officiers de l'Armée de terre, de la Marine ou des Forces aériennes), la durée du service obligatoire n'est en effet que de 8 ans (4 années de formation à l'Ecole militaire, multipliées par deux). De plus, la spécialisation imposée aux médecins militaires est la seule filière qui crée une période de service supplémentaire de 5 ans.

La discrimination exercée à l'égard des médecins militaires est contraire :

- a. à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui pose l'interdiction de toute discrimination (Journal officiel de l'Union européenne - 2010/C 83/02) ;
- b. aux articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui posent l'interdiction de toute discrimination (10 décembre 1948) ;

viii. les Forces armées grecques, dans leur propre intérêt et pour leurs propres besoins, contraignent les médecins militaires à suivre une formation obligatoire (la spécialisation) et créent parallèlement une nouvelle obligation, issue du seul fait de suivre cette formation, ce qui va au-delà de la simple obligation d'achever la formation obligatoire.

#### **4. JURISPRUDENCE PERTINENTE DU COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

1/ En 2000, la Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme a formé une réclamation contre la Grèce pour non-respect de l'article 1§2 de la Charte sociale européenne. Le 28 juin 2000, le Comité a déclaré cette réclamation n° 7/2000 recevable et s'est ensuite penché sur son bien-fondé. En application de l'article 7 par. 1 et par. 2 du Protocole prévoyant un système de réclamations collectives et de la décision du Comité du 28 juin 2000 sur la recevabilité de la réclamation, le Secrétaire exécutif a adressé, le 4 juillet 2000, le texte de la décision sur la recevabilité au Gouvernement de la Grèce, à la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation réclamante, aux Parties contractantes au Protocole, ainsi qu'à la Confédération européenne des syndicats (CES) et à l'Union des Confédérations de l'Industrie et des Employeurs d'Europe (UNICE), en les invitant à lui soumettre des observations sur le bien-fondé de la réclamation. Le Secrétaire exécutif a également adressé le texte de la décision aux Parties à la Charte et à la Charte révisée pour information.

#### **2/ Argumentation des participants à la procédure**

a) *L'organisation réclamante, la FIDH* considère que la Grèce est en violation de l'article 1§2 de la Charte en raison d'une série de dispositions législatives nationales qui violent l'interdiction du travail forcé. L'article 1§2 se lit ainsi : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties s'engagent : 2. À protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris ». Comme indiqué aux paragraphes 2-4 de la décision sur la recevabilité, les dispositions de la législation nationale en cause sont :

- le décret législatif n° 17/1974 qui régleme la mobilisation de la population civile dans « toute situation imprévue entraînant des troubles pour la vie économique et sociale du pays ». La FIDH rappelle que le Comité a considéré que cette disposition est contraire à la Charte. Elle fait observer en outre que, même si le Gouvernement grec reconnaît que cette législation n'est pas compatible avec la Charte, le texte n'est toujours pas révisé. Elle considère que le projet d'amendement, en cours d'examen par les autorités grecques, n'est pas suffisamment précis pour être conforme à la Charte.
- L'article 64 du décret n° 1400/1973 en vertu duquel les officiers de carrière dans l'armée grecque qui ont bénéficié de plusieurs périodes de formation peuvent se voir refuser le droit de démissionner de leurs fonctions pendant une période pouvant aller jusqu'à vingt-cinq ans. La

FIDH rappelle que le Comité a considéré que cette disposition était également contraire à la Charte et que la situation a fait l'objet de plusieurs recommandations et résolutions du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (voir Recommandation n° R ChS (93) 1, adoptée le 7 septembre 1993, Recommandation n° R ChS (95) 4, adoptée le 22 juin 1995, Résolution ChS (97) 1, adoptée le 15 janvier 1997 et Résolution ChS (99)2, adoptée le 4 mars 1999). La FIDH estime que cette situation n'est pas justifiable, puisque d'autres solutions peuvent assurer un équilibre entre les dépenses publiques liées à la formation et les services assurés par les bénéficiaires de ces investissements. La possibilité de rembourser ces coûts, comme c'est le cas dans d'autres Parties contractantes, par exemple la France, en est une. La FIDH considère que cette restriction ne peut être justifiée par des raisons liées à la sécurité nationale ou aux besoins de personnel à long terme de la défense. La FIDH fait référence à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Van der Musselle c. Belgique, du 23 novembre 1983, Série A, Vol. 70, pages 16 à 21, paragraphes 32 à 41). Elle estime qu'à la lumière de cette décision, la période obligatoire de service pour les officiers concernés, qui est calculée sur la base de trois ou quatre fois la durée de l'entraînement reçu, doit être considérée comme excessive et disproportionnée par rapport au but poursuivi. En ce qui concerne les efforts du Gouvernement grec afin de mettre le décret 1400/73 en conformité avec l'article 1§2 de la Charte, la FIDH déclare que ces projets sont trop vagues pour mériter d'être pris en considération.

- Les articles 205, 207 par. 1, 208, 210 par. 1 et 222 du code de droit public maritime (décret législatif n° 187/1973) et l'article 4 par. 1 de la loi n° 3276 de 1944 relative aux conventions collectives dans la marine marchande. Ces dispositions prévoient des sanctions pénales à l'encontre des marins qui refusent d'accomplir leurs devoirs, [même lorsque ni la sécurité du vaisseau ni la vie et la santé des personnes à bord, ne sont en danger]. La FIDH rappelle que ces dispositions ont été considérées comme contraires à la Charte et ont fait l'objet de plusieurs recommandations et résolutions du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (Recommandation n° R ChS (93) 1, adoptée le 7 septembre 1993, Recommandation n° R ChS (95) 4, adoptée le 22 juin 1995, Résolution ChS (97) 1, adoptée le 15 janvier 1997 et Résolution ChS (99)2, adoptée le 4 mars 1999). Elle affirme, en outre, que l'intention du Gouvernement grec de réviser la loi concernée afin de se mettre en conformité avec la Charte ne mérite pas d'être prise en considération compte tenu du fait que, d'une part, l'amendement en question fait référence à des critères vagues et, d'autre part, il n'y a pas de calendrier précis pour la mise en conformité.

*b) Observations du Gouvernement grec*

Dans ses observations sur le bien-fondé de la réclamation concernant le décret législatif n° 17/1974, le Gouvernement grec souligne que l'état-major de la Défense nationale a soumis aux services juridiques du ministère de la Défense nationale une proposition tendant à supprimer l'expression « en cas d'urgence » et que « l'initiative parlementaire nécessaire devrait suivre ».

- Concernant l'article 64 du décret-loi 1400 de 1973, le Gouvernement affirme que l'obligation faite de rester dans l'armée grecque pour 25 ans est destinée à couvrir les dépenses liées à la formation dispensée. Il considère, en outre, que l'abolition de cette obligation mettrait en danger la sécurité nationale. Le Gouvernement estime que la loi actuelle est justifiée au regard de l'article 31 de la Charte. Le Gouvernement note également que l'engagement d'un officier de carrière dans les forces armées, ainsi que les périodes de formation ultérieures, ont lieu à l'initiative de la personne concernée. Néanmoins, le Gouvernement grec déclare souhaiter être en conformité avec les dispositions de la Charte et que, par conséquent, des propositions tendant à remplacer les dispositions en question du décret législatif n° 1400/73 sont à l'étude.
- Concernant les articles 205, 207§1, 208, 210§1 et 222 du code de droit public maritime et l'article 4§1 de la loi n° 3276/44, le Gouvernement de la Grèce affirme son intention de promouvoir une législation tendant à éliminer les problèmes relatifs à l'application de l'article 1§2 de la Charte. Il souligne que le Comité gouvernemental a décidé, lors du cycle XV-I, de ne pas proposer de recommandation contre la Grèce, mais de lui laisser le temps de procéder aux modifications législatives nécessaires.

Les autorités grecques considèrent que la réclamation devrait être déclarée non fondée, compte tenu de leur intention de mettre la législation susmentionnée en conformité avec la Charte et du fait que le processus de révision a déjà commencé.

c) *Observations de la Confédération européenne des syndicats (CES)*

La CES se félicite du fait que la Grèce ait signé et ratifié le Protocole prévoyant un système de réclamations collectives, contribuant ainsi à l'efficacité de la Charte et des droits sociaux fondamentaux. Dans ses observations, la CES cite une série d'instruments juridiques internationaux interdisant le travail forcé. L'interdiction du travail forcé ou du travail obligatoire est un principe fondamental universellement reconnu et protégé. La CES rappelle que le Comité européen des Droits sociaux a plusieurs fois reconnu que la législation grecque en question était contraire à l'article 1§2 de la Charte. En outre, il existe plusieurs recommandations du Comité des Ministres à ce sujet. Selon les observations du Gouvernement grec, les problèmes soulevés

n'ont pas encore été résolus. La CES considère que le Gouvernement grec devrait agir rapidement afin de mettre sa législation nationale en conformité avec la Charte.

### 3/ Appréciation du Comité

Conformément à l'article 1§2 de la Charte, les Parties contractantes s'engagent à protéger de façon efficace le droit du travailleur à gagner sa vie par un travail librement entrepris. Cette formule (« librement entrepris ») constitue une garantie contre le travail forcé. Le travail forcé est défini comme « une contrainte exercée pour obliger un travailleur à exécuter un travail contre son gré, et en dehors de tout consentement librement exprimé » (voir Conclusions III, p. 5). Le Comité a également interprété de manière constante cette disposition comme interdisant « toute contrainte exercée pour que le travailleur continue à exécuter un travail auquel il s'est auparavant librement engagé, mais qu'il ne désire plus exécuter par la suite » (ibid.). Par conséquent cette disposition protège la liberté du travailleur de mettre un terme à son emploi (voir, par exemple, Conclusions XIII-3, p. 71).

Le Comité rappelle qu'il a constamment considéré que « la non-application de la législation nationale n'est pas suffisante pour démontrer qu'un Etat se conforme à cette disposition » (Conclusions XIII-3, p. 64). Une telle législation doit être modifiée (Conclusions V, p. 6).

Comme le fait remarquer, à juste titre, l'organisation réclamante, depuis le onzième cycle de contrôle, le Comité a conclu que le décret législatif n° 17/1974 est contraire à l'article 1§2 de la Charte (voir Conclusions XI-1, p. 44 ; XII-1, p. 54 ; XIII-1, p. 50 ; XIV-1, p. 369 ; XV-1, p. 310). La formule de ce texte (« toute situation imprévue entraînant des troubles pour la vie économique et sociale du pays ») est d'une nature tellement générale que celui-ci « ne peut pas être considéré comme étant en conformité avec l'article 1§2 de la Charte, même en tenant compte des dispositions de l'article 31 de la Charte » (Conclusions XI-1, p. 44).

Dans ses observations, le Gouvernement grec accepte ces conclusions. Il admet que les termes utilisés soulèvent un problème de compatibilité avec la Charte et indique que l'initiative législative nécessaire, afin de remédier à cette situation, est attendue. Le Comité met l'accent sur le fait qu'il a jugé cette législation contraire à la Charte pour la première fois en 1989. Onze ans plus tard, la législation est toujours en vigueur.

En ce qui concerne l'article 64 du décret législatif 1400/73, relatif aux officiers de carrière de l'armée grecque qui ont bénéficié de plusieurs périodes d'entraînement, le Comité a également conclu, depuis le onzième cycle de contrôle, que cette disposition est contraire à l'article 1§2 de la

Charte. Une durée de service obligatoire de 25 ans est excessive et contraire à la liberté de choisir son emploi et d'y mettre fin (Conclusions XI-1, p. 45 ; plus récemment Conclusions XV-1, p. 310). En outre, le Comité des Ministres a adressé deux recommandations au Gouvernement de la Grèce, qui ont été renouvelées par deux résolutions successives. Une fois de plus, le Comité souhaite mettre l'accent sur le fait que la disposition en question n'a pas été modifiée après onze ans de constantes critiques.

En ce qui concerne les sanctions pénales à l'encontre des marins (décret législatif n° 987/1973 et loi n° 3276/1994), le Comité rappelle sa jurisprudence constante, en vertu de laquelle l'article 1§2 interdit l'application de telles sanctions aux marins qui cessent d'accomplir leurs tâches, lorsque ni la sécurité du vaisseau, ni la vie et la santé des personnes à bord, ne sont en danger (Conclusions XI-1, p. 45 ; plus récemment Conclusions XV-1, p. 310). Il existe également deux recommandations et deux résolutions du Comité des Ministres à ce sujet. En dépit de ces faits, les dispositions en question restent en vigueur.

Le Comité prend note des efforts des autorités grecques afin de modifier les dispositions précitées de la législation nationale. Il considère que ces efforts doivent être intensifiés de manière à mettre, sans délai, la situation en conformité avec les obligations de la Grèce en vertu de l'article 1§2 de la Charte.

Par ces motifs, le Comité adopte la conclusion suivante :

La situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 1§2 en ce qui concerne chacune des dispositions visées par la réclamation.

## **5. RECOMMANDATIONS ADRESSEES A LA GRÈCE**

La Fédération européenne du personnel des services publics note que le Comité européen des Droits sociaux a considéré qu'il y avait eu violation des articles susmentionnés de la Charte sociale européenne et que ce constat a fait l'objet de nombreuses recommandations de la part du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (Recommandation RChS (93) 1, adoptée le 09/07/1993, Recommandation R ChS (95) 4, adoptée le 22/07/1995, Résolution ChS (97) 1, adoptée le 15/01/1997 et Décision ChS (99) 2, adoptée le 03/04/1999).

Dans la résolution **Res Chs(2001) 6**, le Comité des Ministres, vu l'article 9 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, considérant la réclamation présentée le 7 février 2000 par la Fédération internationale des Droits de l'Homme contre la Grèce, vu le rapport qui lui a été transmis par le Comité européen des Droits sociaux dans lequel il est constaté que la Grèce n'est pas en conformité avec la Charte sur chacun des points soulevés dans la réclamation,

1/ prend note qu'en ce qui concerne le premier grief (décret législatif n° 17/1974), le Gouvernement grec a présenté des arguments supplémentaires dont il n'avait pas fait état lors de l'examen du bien-fondé de la réclamation par le Comité européen des Droits sociaux, c'est-à-dire la loi n° 2344 de 1995, mais qu'il les présentera de manière détaillée dans son prochain rapport sur la mise en œuvre de la Charte, à soumettre avant le 30 juin 2001 ;

2/ prend note qu'en ce qui concerne le deuxième et le troisième griefs (restrictions au droit des officiers de carrière de l'armée de quitter l'armée pendant une durée pouvant aller jusqu'à vingt-cinq ans et possibilité de sanctions pénales à l'encontre de gens de mer qui refusent d'accomplir leurs devoirs, même lorsque la sécurité du navire et la vie et la santé des personnes à bord ne sont pas en danger) qui ont déjà fait l'objet de recommandations du Comité des Ministres, le Gouvernement grec s'engage à mettre la situation en conformité avec la Charte dans les meilleurs délais.

*(adoptée par le Comité des Ministres le 5 avril 2001, lors de la 749<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

## **6. CONCLUSIONS**

La Fédération européenne du personnel des services publics (EUROFEDOP) saisit le Comité européen des Droits sociaux d'une réclamation dirigée contre le Gouvernement de la République hellénique, et demande son intervention et son avis officiel sur les points suivants :

- i. Le Gouvernement de la République hellénique, reconnaissant l'engagement officiel pris devant le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne (101<sup>e</sup> réunion, 9-13 septembre 2002, Strasbourg, par. 124) libèrera de toute autre obligation financière les médecins militaires de carrière qui souhaitent quitter l'armée après quinze ans de service, quelles que soient les périodes de formation qu'ils ont pu suivre après l'obtention de leur diplôme à l'Ecole de médecine militaire ;
- ii. conformément au principe de proportionnalité, le Gouvernement grec exigera, en cas de démission d'un médecin militaire, une compensation n'excédant pas le coût engagé par l'Etat pour sa formation à l'Ecole de médecine militaire, soit 31 195 euros.

Si le Comité européen des Droits sociaux décide de soumettre à une procédure d'examen formelle le rapport officiel inexact du Gouvernement grec au sujet de la conformité de la loi n° 3257/2004 à la Charte sociale européenne, l'Association grecque du corps médical militaire (ESTIA) se tient à sa disposition pour lui fournir toute l'aide et toutes les informations nécessaires.

Bruxelles, le 5 mars 2015

Président d'EUROFEDOP

Secrétaire général d'EUROFEDOP

Fritz Neugebauer

Bert Van Caelenberg